

## Les contrats de licence et de maintenance : de l'ASP vers le « SAAS »

### Le contrat « SAAS » : une innovation marquante en 2006

▸ L'un des derniers contrats à avoir vu le jour est le contrat SAAS, « **Software as a service** » qui apparaît comme une solution intermédiaire entre une solution totalement résidente chez le client (type client/serveur) et une solution hébergée (type ASP, « Application service provider »).

▸ Il s'agit en réalité d'un **service sur un logiciel personnalisé**. Le concept de SAAS permet en effet la **personnalisation des applications**, leur **accès en ligne** et un **hébergement** des données similaire au mode ASP.

▸ C'est une **distinction fondamentale par rapport à l'ASP** qui s'adresse traditionnellement aux petites entreprises avec un niveau de paramétrage faible et une volumétrie de données à traiter faible.

▸ Autre particularité, les **travaux d'adaptation** sont **mutualisés** dans un objectif de réduction des coûts.

▸ Le contrat SAAS n'est pas une évolution de l'offre ASP mais un véritable **nouveau contrat**.

### La mutualisation doit être prise en compte au plan juridique

▸ En plus de la personnalisation, il y a une **mutualisation des processus d'adaptation**, ce qui va venir **compliquer la situation** au plan juridique.

▸ Il s'agit d'une transformation majeure puisqu'il va falloir **gérer contractuellement** toute la problématique liée à la personnalisation et à la mutualisation des processus d'adaptation en particulier :

- qui est propriétaire des adaptations (**droits de propriété intellectuelle**),
- comment assurer la pérennité des adaptations (**contrats de maintenance**),
- comment assurer la **réversibilité** des applications ?

▸ Il conviendra aussi, au plan juridique, de vérifier scrupuleusement l'**adéquation des besoins à satisfaire** avec les résultats issus de la personnalisation mutualisée, ce qui imposera de disposer d'un véritable **cahier des charges**, approche peu commune aux solutions ASP.

### Les enjeux

Pour les prestataires, le contrat SAAS est une solution contre l'hyper standardisation de l'offre ASP.

Il permet de développer des offres auprès de clients grands comptes.

Il s'agit d'applications « personnalisées », c'est-à-dire modifiées pour satisfaire les besoins spécifiques et génériques d'un panel d'utilisateurs, avec une mutualisation des coûts.

### Les conseils

- Vérifier l'adéquation des besoins spécifiques à la solution.

- Obtenir des engagements de niveau de service assortis d'un dispositif de malus.

- S'assurer au préalable de la conformité du processus de réversibilité.

**Jean-François Forgeron**  
[jean-francois-forgeron@alain-bensoussan.com](mailto:jean-francois-forgeron@alain-bensoussan.com)

# Informatique

## Logiciel libre ne veut pas dire gratuit !

### Un régime juridique qui n'est pas unifié

▸ Le logiciel libre correspond à une catégorie de **création intellectuelle** bien particulière dont la **dénomination** est souvent **trompeuse**.

▸ Le concept de **copyleft** correspond en réalité à une application du droit d'auteur, c'est-à-dire à une **organisation particulière du monopole d'exploitation** dans un objectif de **mutualisation des codes sources** des logiciels.

▸ Suivant les critères de la « Free Software Foundation » initiatrice de la licence de logiciels libres la plus commune à ce jour : la « **General Public Licence** » (GPL), ne mérite la qualification de libre que les logiciels dont les licences d'utilisation garantissent à l'utilisateur au moins **quatre libertés** (1).

▸ Or, à côté des quatre libertés fondamentales reprises notamment dans les licences GPL ou LGPL (« Lesser General Public License » pour Licence Publique Générale Limitée), il existe **plusieurs dizaines de licences différentes**, plus ou moins proches de la licence GPL et plus ou moins compatibles entre elles.

▸ Le juriste peut facilement y perdre son latin autant que l'informaticien son cobol.

### Des concepts voisins dont les régimes juridiques sont très différents

▸ De telles licences ne sont pas des indications fantaisistes d'une provenance où le signe d'appartenance à une famille ou à une tribu mais de **véritables conditions d'exploitation** qui sont **impératives** pour l'utilisateur.

▸ Le non-respect de ces licences peut entraîner, outre l'interdiction d'exploitation, des **sanctions civiles** (dommages et intérêts) et/ou **pénales** (amende ou peine de prison).

▸ L'utilisateur ou surtout le distributeur de logiciels libres doit **prêter une attention** toute particulière aux différentes licences de logiciels libres associés aux composants qu'il pourrait être amené à **utiliser pour ses besoins** mais aussi pour, le cas échéant, les **intégrer dans des solutions propriétaires**.

▸ Il doit **vérifier la compatibilité** de l'objet de ces licences avec l'usage qu'il entend faire des composants en cause.

▸ On a trop souvent tendance à confondre des **concepts voisins** mais dont les régimes juridiques sont **fondamentalement différents**. Ainsi le freeware que l'on trouve à foison sur internet et astucieusement traduit par les québécois par « Gratuitiel » n'est pas assimilable à un logiciel libre.

▸ Bon nombre de freeware ne sont pas des logiciels libres dans la mesure où leurs sources ne sont pas disponibles bien qu'il s'agisse de **logiciels gratuits**.

### Définition du libre

Ne méritent la qualification de libre que les logiciels dont les licences d'utilisation garantissent au moins quatre libertés :

- d'exécuter le logiciel pour n'importe quel usage,
- d'étudier son fonctionnement et de l'adapter aux besoins de l'utilisateur,
- d'en redistribuer des copies,
- de l'améliorer et de rendre publiques les modifications afin que l'ensemble de la communauté puisse en bénéficier.

### Les conseils

Pour pouvoir exploiter paisiblement des logiciels libres, il faut :

- Identifier les licences,
- Les comprendre,
- Apprécier leur conformité.

(1) <http://fsf.france.org/index.fr.html>

**Benoît de Roquefeuil**  
[benoit-de-roquefeuil@alain-bensoissan.com](mailto:benoit-de-roquefeuil@alain-bensoissan.com)

# Communications électroniques

## Blogger en respectant les règles !

### La liberté d'expression sur internet

▸ Le **vent de libertés** qui souffle sur l'Internet à travers ce que l'on appelle aujourd'hui le **web 2.0**, c'est-à-dire un Internet tout à la fois communautaire et associatif dans lequel **fleurissent les blogs**, a de quoi inquiéter les **entreprises**.

▸ Pourtant si l'Internet est une **tribune d'exception**, nul ne doit s'y tromper : la liberté d'expression est la règle tant que les **limites** qui sont siennes ne sont pas dépassées. Tel était semble-t-il le cas des propos tenus par une ancienne salariée de la **société Nissan Europe** sur son blog.

▸ **Licenciée pour faute grave** peu après son retour d'un congé parental, l'employée a contesté la validité du licenciement devant le conseil de prud'homme de Versailles.

▸ Sans même attendre que ce dernier ait statué, la **salariée crée** en mars 2006, un **blog** intitulé « *Maman chez Nissan Europe : parité bafouée* », dans lequel elle expose ses péripéties.

### Les limites à ne pas franchir

▸ Dans son jugement du **16 octobre 2006**, le tribunal de grande instance de Paris ne laisse substituer aucun doute en rappelant que « *le principe constitutionnellement et conventionnellement protégé de la liberté d'expression, à laquelle contribue largement, sur le réseau Internet, la pratique dite des blogs* », autorise à rapporter à un large public un conflit de nature personnelle.

▸ Pour autant, l'auteur d'un blog qui participe à l'**information du public** doit néanmoins **vérifier les faits déclarés** et rapporter des preuves des accusations qu'il porte. Il doit en particulier **apporter des preuves** des accusations qu'il porte.

▸ Cette décision comporte un deuxième intérêt en ce qu'elle rappelle que même si un blog à caractère personnel est **dispensé de déclaration auprès de la Cnil**, celui qui est l'édite, doit respecter les termes de la loi Informatique, fichiers et libertés, si le blog comporte des données à caractère personnel.

▸ Il doit ainsi respecter l'obligation d'**informer préalablement** les personnes dont les données sont reproduites en ligne.

### L'extrait

*« (...) l'auteur d'un blog, donc d'un site personnel diffusé sur Internet où il relate de façon subjective ses expériences et ses opinions, dès lors qu'il y profère des imputations diffamatoires à l'égard des tiers, s'il n'est pas tenu d'avoir procédé préalablement à une enquête sérieuse empreinte d'un effort d'objectivité, telle qu'elle est attendue d'un journaliste professionnel participant à l'information du public, ne saurait se dispenser pour autant de justifier qu'il détenait des éléments sérieux donnant quelque crédit à ses affirmations ».*

### Les conseils

- ne pas faire une généralisation de son cas personnel ;
- relater de façon subjective ses expériences et ses opinions ;
- vérifier les faits déclarés avant de les mettre en ligne ;
- informer les personnes dont les données personnelles sont mises en ligne.

**Eric Barbry**  
eric-barbry@alain-bensoussan.com

# Risque industriel & environnemental

## La tenue du registre français des producteurs d'équipements électriques et électroniques (EEE)

### Qui sont les producteurs d'EEE ?

- ▶ Le **décret du 20 juillet 2005** identifie 5 catégories de producteurs d'EEE :
  - le **fabricant** français qui vend sous sa propre marque les EEE fabriqués en France;
  - l'**importateur** qui introduit en France des EEE depuis un pays hors de l'Union européenne;
  - l'**introduceur** qui les introduit depuis un pays de l'Union européenne ;
  - le **revendeur/distributeur** qui commerciale sous sa propre marque des EEE fabriqués en France ;
  - le **vendeur à distance** d'EEE «ménagers » qui s'adresse directement à l'utilisateur final à partir de l'étranger dans le cadre d'une vente à distance.
- ▶ Ils doivent être **déclarés au registre français des producteurs**. La procédure d'inscription ainsi que les informations figurant au registre national des producteurs sont fixées par l'**arrêté du 13 mars 2006**.
- ▶ En revanche, la société française, qui fabrique ou importe des EEE pour les exporter en totalité sur le territoire d'un autre état européen, **sans les revendre en France**, n'est pas considéré comme un producteur. Elle n'a pas à procéder aux déclarations au registre français des producteurs, même si les équipements sont collectés et/ou traités en France.

### L'enjeu

Pouvoir référencer les producteurs et les éco-organismes et recenser toutes les informations relatives aux quantités d'EEE mises sur le marché, collectées et traitées par les producteurs.

(1) Décr. n° 2005-829 du 20/07/2005.

### La déclaration au registre français des producteurs : les étapes clés

- ▶ L'inscription au registre doit être réalisée **avant le 30 novembre 2006**. Le registre doit également **recenser les adhésions** éventuelles aux éco-organismes (EO).
- ▶ Le producteur ou l'éco-organisme doit **déclarer** au registre, entre le 1er janvier 2007 et le 1er mars 2007, **les quantités d'EEE** mis sur le marché au cours du dernier semestre de l'année 2006.
- ▶ Les périodes de **déclaration de collecte** sont identiques aux périodes de déclaration de mise sur le marché. Chaque année, le producteur ou l'éco-organisme doit déclarer au registre, avant le 1er mars de l'année suivant la mise sur le marché, par catégorie d'équipement, les tonnages de DEEE ménagers collectés l'année précédente.
- ▶ Le producteur ou l'éco-organisme (pour les déchets le concernant) doit faire une **déclaration de traitement** au registre, entre le 1er janvier et le 1er mars 2007 pour chaque type d'EEE collectés durant l'année 2006. Cette déclaration comprend les **tonnages de DEEE traités** le semestre précédent.
- ▶ Il doit également déclarer avant le 1er mars de l'année suivant la date de collecte, les tonnages de DEEE traités ainsi que le **nombre d'unités de DEEE ré-employés** l'année précédente.

### Les conseils

Avant l'inscription au registre, le producteur doit:

- avoir un dispositif individuel de collecte et de valorisation des DEEE ;
- adhérer à un éco-organisme agréé pour les EEE ménagers ;
- formaliser une délégation à l'utilisateur ou à un éco-organisme pour les EEE professionnels.

**Didier Gazagne**  
didier-gazagne@alain-bensoussan.com

# Propriété intellectuelle

## Peut-on s'assurer contre le risque de commettre une contrefaçon ?

### L'importance du risque de contrefaçon

▸ Le **droit** de la propriété intellectuelle est **complexe**, et protège des **éléments multiples** : inventions, marques, créations, logiciels, bases de données, etc.

▸ Il n'est pas rare que les entreprises se trouvent en situation de commettre une **contrefaçon**, d'autant plus que le fait d'être de **bonne foi ne permet pas toujours d'échapper** à la qualification de contrefacteur.

▸ Il est donc naturel de chercher à reporter ce risque sur son assureur. Toutefois, la plupart des **contrats d'assurance de responsabilité civile excluent** expressément le risque de contrefaçon.

### L'enjeux

Reporter sur un assureur, le risque d'être condamné pour contrefaçon.

### Le risque de contrefaçon est assurable à certaines conditions

▸ Par principe, il est **impossible d'assurer** les conséquences de sa **faute intentionnelle** ou dolosive (1). La jurisprudence considère comme telle la faute qui suppose la volonté de commettre le dommage (2), et pas seulement d'en prendre le risque (3). Par exemple, on ne saurait bénéficier d'une garantie en cas de **copie servile** d'un design ou d'un logiciel appartenant à un tiers en toute connaissance de l'existence de ce droit.

▸ De plus, il est **impossible de s'assurer** contre le risque d'être **pénalement sanctionné**, même lorsque la sanction pénale prend une forme pécuniaire. D'une manière générale, il paraît difficile de s'assurer contre la contrefaçon de droit d'auteur, qui suppose la reproduction ou la communication d'une forme protégée, sauf à en avoir la qualité de distributeur ou d'utilisateur.

▸ Il n'est **pas d'avantage possible** de souscrire une assurance contre le risque de contrefaçon **après avoir été assigné en justice** sans l'indiquer à l'assureur : dans un tel cas, le contrat sera nul, et l'assureur pourra conserver les primes payées et aura droit aux primes échues (4).

▸ L'assurance est plus facilement **envisageable en matière de brevets**, tant le risque est important de contrefaire une invention brevetée dont on ignore l'existence, ou dont la validité est discutable.

▸ C'est pourquoi il est **fréquent** que les assureurs, quand ils acceptent de garantir la contrefaçon, **limitent la garantie** à certains types d'activités ou de produits.

### Le conseil

Vérifier les clauses d'exclusion de son contrat d'assurance, et être attentif à la rédaction de la garantie spécifique si l'assureur accepte de couvrir le risque de contrefaçon.

(1) Art. L. 113-1 al. 2 Code des assu.  
 (2) Cass. civ., 23/09/2004, n°08-14389 et 18/03/2004, n°08-11573.  
 (3) Cass. civ., 10/04/1996, n°93-14571.  
 (4) Art. L. 113-8 Code des assu.

**Laurence Tellier Loniewski**  
 laurence-tellier-loniewski@alain-bensoissan.com

**Loïc Auffret**  
 loic-auffret@alain-bensoissan.com

# Collectivités territoriales

## La dématérialisation des marchés publics : les nouvelles étapes

### La dématérialisation de l'ensemble de la procédure

▶ Avec le Code des Marchés Publics (CMP) 2006 et notamment l'**arrêté du 28 août 2006** relatif à la dématérialisation des procédures formalisées de passation des marchés publics, de nouvelles étapes en matière de dématérialisation viennent d'être franchies. Un **volet sécurité** susceptible d'instaurer la confiance entre acheteur public et soumissionnaire est par ailleurs intégré dans le CMP et matérialisé par le mécanisme du double envoi.

▶ L'article 56 du CMP 2006 entérine ainsi la possibilité pour un **acheteur public** de dématérialiser l'ensemble de sa procédure formalisée de passation d'un marché public tant pour la **candidature** que pour l'**offre** d'un soumissionnaire.

▶ Le **mécanisme du double envoi** permet au soumissionnaire répondant par voie électronique de transmettre au pouvoir adjudicateur une copie dite de sauvegarde soit sur support papier soit sur support électronique dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres en cas de défaillance du système ou virus.

▶ L'**innovation essentielle** du CMP 2006 réside dans la possibilité pour le pouvoir adjudicateur d'**exiger du soumissionnaire**, dans le cadre d'une procédure formalisée et selon un certain calendrier, que ce dernier **transmette sa candidature et son offre par voie électronique** alors que cette possibilité était jusqu'alors limitée aux seuls marchés passés selon la procédure adaptée.

▶ Par ailleurs, le CMP introduit une nouvelle procédure de marché public entièrement dématérialisée : le **système d'acquisition dynamique (SAD)**.

▶ Ce système ne porte que sur des fournitures courantes et sera, sauf cas exceptionnel justifié, **limité à une durée de quatre ans**. La nouveauté introduite pour les SAD réside dans la possibilité pour tout opérateur économique d'entrer dans le système pendant toute sa durée. Les autres candidats étant libres de modifier leurs offres indicatives proposées à l'origine du marché.

### Les risques d'illégalité de la procédure

▶ Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas jusqu'à la date du 1er janvier 2010, **sauf expérimentation**, exiger la dématérialisation des candidatures et des offres sous peine de voir l'obligation de dématérialisation entachée d'illégalité (2).

▶ L'acheteur public doit donc **conserver** la capacité de gérer des **documents sous forme papier et électronique** pour une même consultation jusqu'au 1er janvier 2010.

▶ Concernant les marchés passés selon la procédure adaptée (**MAPA**), la circulaire du 3 août 2006 précise au point 10.5.4 du **manuel d'application du CMP** qu'il ne sont **pas soumis** à l'article 56, même si le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'y recourir.

### L'enjeu

Dématérialiser l'ensemble de la procédure de passation d'un marché public tout en sécurisant les échanges.

(1) Décr. n°2006-1016 du 11/08/2006. Arr. du 11/08/2006.

(2) TA Lyon 02/03/2006, n°0600801.

### Conseils

- Ne pas exiger (sauf cas d'expérimentation), la dématérialisation des candidatures.

- Gestion obligatoire des documents papier et électronique jusqu'au 1er janvier 2010

**Franck Martin**  
frank-martin@alain-bensoissan.com

# Relations sociales

## Licenciement abusif d'un salarié ayant déposé une plainte au pénal

Textes

► Un moniteur-éducateur travaillant dans un établissement pour adultes handicapés mentaux a déposé une **plainte** auprès du procureur de la République pour **dénoncer des actes de maltraitance** dont les pensionnaires de l'établissement auraient été victimes.

► La **procédure** de l'enquête ordonnée par le Parquet a été **classée sans suite** et le salarié a été **licencié pour faute grave**.

► Pour décider que le **licenciement** était **justifié**, les juges du fond ont considéré que le **salarié aurait dû se constituer partie civile** s'il estimait que les infractions étaient réellement constituées.

► La Haute Cour<sup>(1)</sup> n'a pas suivi les juges du fond considérant que le fait pour un salarié de **porter à la connaissance du procureur** de la République **des agissements** dont les résidents de l'établissement auraient été victimes et qui, s'ils étaient établis, auraient été de nature à caractériser des infractions pénales, **ne peut constituer une faute**.

► Par ailleurs, la cour de Cassation a estimé que la cour d'appel aurait dû rechercher si la dénonciation formulée par le salarié était mensongère ou non et dans l'affirmative, si le salarié avait agi de mauvaise foi.

« Attendu, cependant, que le fait pour un salarié de porter à la connaissance du procureur de la République des agissements dont les résidents d'un établissement pour soins (...), auraient été victimes et qui, s'ils étaient établis, seraient de nature à caractériser des infractions pénales, ne constitue pas une faute ».

(1) Cass. soc. 12 juillet 2006, n°04-41075.

## Le décret sur le « CDD seniors » est paru

► L'accord national interprofessionnel du 13 octobre 2005, modifié par un avenant du 9 mars 2006, est à l'origine de la création d'un **nouveau contrat à durée déterminée**. Toutefois c'est le décret du 28 août 2006<sup>(1)</sup> qui a permis la mise en place de ce **dispositif d'origine conventionnelle**.

► Le « CDD seniors » vise ainsi à favoriser le **retour à l'emploi des personnes âgées de plus de 57 ans** et à leur permettre d'acquérir des droits supplémentaires en vue de la **liquidation de leur retraite** à taux plein.

► Concrètement le « **CDD seniors** » peut être conclu par tout employeur visé à l'article L.131-2 du Code du travail, à l'exception des professions agricoles, avec une personne âgée de plus de 57 ans :

- **inscrite depuis plus de 3 mois comme demandeur d'emploi** ou
- bénéficiant d'une **convention de reclassement** personnalisé.

► Ce nouveau dispositif peut être conclu pour une **durée maximale de 18 mois**, renouvelable une fois.

► Le salarié titulaire d'un tel CDD bénéficiera, à l'issue de son contrat, d'une **indemnité de fin de contrat** égale à 10% de la rémunération brute perçue pendant la durée du CDD.

Art. D. 322-24 du Code du travail :

« tout employeur visé à l'article L.131-2, à l'exception des professions agricoles, peut conclure, en application de l'article L.122-2, un CDD avec un personne mentionnée à l'article D.322-25 afin de faciliter son retour à l'emploi et de lui permettre d'acquérir des droits supplémentaires en vue de la liquidation de sa retraite à taux plein ».

(1) Décr. n°2006-1070 du 28/08/2006.

Sonia Hadjali

[sonia-hadjali@alain-bensoussan.com](mailto:sonia-hadjali@alain-bensoussan.com)

Constance Fagot

[constance-fagot@alain-bensoussan.com](mailto:constance-fagot@alain-bensoussan.com)

# Indemnisation des préjudices

## L'inexécution totale d'un contrat assimilé à une faute lourde

### Le client qui paye le prix d'un service qui ne fonctionne pas...

▶ Un fournisseur d'accès à internet situé en Grèce a signé avec une société française, un **contrat de fourniture de capacité de transmission de données** par le satellite Eutelsat W2. Alors que le contrat est entré en vigueur, le démarrage du service est retardé en raison du délai nécessaire à l'obtention d'une licence d'exploitation auprès de l'autorité de régulation grecque.

▶ Pour pouvoir exercer son activité, le client doit conclure un **contrat de substitution** pour la fourniture d'une capacité de transmission à partir d'un autre satellite, exploité par une société disposant déjà de la licence nécessaire.

▶ Après obtention de la licence d'exploitation, le client demande le transfert de la transmission du satellite de substitution au satellite Eutelsat W2. La transmission se révèle **techniquement impossible** à mettre en œuvre à partir de ce dernier satellite. Le client résilie alors ce contrat et poursuit son activité à partir du satellite de substitution, dont le coût est beaucoup plus élevé.

▶ Le Tribunal de commerce de Paris a écarté ses demandes d'indemnisation en considérant que la rupture du contrat n'était pas imputable au fournisseur <sup>(1)</sup>.

### ...peut être indemnisé du prix payé sans contrepartie et du surcoût lié au service de substitution mis en place

▶ La Cour d'appel de Paris <sup>(2)</sup> considère tout d'abord que le client ne peut formuler de demande au titre de la période précédant l'obtention de la licence, dès lors qu'il lui appartenait de l'obtenir et que les parties avaient convenu de l'entrée en vigueur du contrat en dépit du retard de délivrance de la licence.

▶ Le fournisseur ne s'était engagé que sur une **obligation de moyen** mais la Cour considère que l'absence de mise en service constitue une **inexécution totale du contrat**, assimilée à une **faute lourde** du fournisseur, car celui-ci ne rapporte pas la preuve d'avoir mis en œuvre les moyens nécessaires pour exécuter ses obligations contractuelles.

▶ Pour la Cour, cette faute lourde fait échec à l'application des **clauses limitatives de responsabilité** contractuelles, de nature « à contredire la portée de l'engagement contractuel et « à priver le contrat de toute efficacité ».

▶ Le client est indemnisé du **surcoût** du service de substitution (différence entre son prix et celui du service non mis en œuvre), à partir de l'obtention de la licence, soit **315.965 €**. La Cour lui accorde également la **restitution du prix** payé au fournisseur, de la date d'obtention de la licence à la date de suspension des paiements (**99.650 €**). Ces indemnités reviennent à lui octroyer le bénéfice d'un service de transmission gratuit entre ces deux dates.

▶ Par contre, la Cour écarte la réparation de la **perte de marge** et des **investissements informatiques** engagés, puisque le service a fonctionné normalement, depuis l'obtention de la licence, grâce au service de substitution.

### L'enjeu

Une décision favorable au client sur la qualification de la faute lourde du fournisseur, de nature à écarter l'application des clauses limitatives de responsabilité.

(1) TC Paris, 17 février 2004, Com To Net c. France Telecom et Globecast France.

### Les conseils

La mise en œuvre des moyens permettant de limiter le préjudice est non seulement une nécessité économique mais s'avère favorable dans le cadre de l'action en responsabilité.

(2) CA Paris 25eme ch., section B, 28 avril 2006, Com To Net c. France Telecom et Globecast France

Bertrand Thoré  
[bertrand-thore@alain-bensoissan.com](mailto:bertrand-thore@alain-bensoissan.com)

# Actualité

## Classification des contenus multimédias mobiles

▶ Le **Forum des droits sur l'internet** a élaboré une **recommandation** sur la classification des contenus multimédias mobiles et la **grille d'évaluation** des contenus multimédias mobiles qui l'accompagne.

▶ Jusqu'à présent laissés aux opérateurs et aux éditeurs, par le biais des **contrats de référencement** qu'ils concluent, cette classification et le **contrôle** de la conformité de ce qui est réellement mis en ligne par rapport aux prévisions contractuelles, devraient désormais prendre une forme plus officielle et publique.

### L'essentiel

Assurer une plus grande transparence dans l'information du public sur les dangers éventuels de l'accès et de l'utilisation de certains contenus.

(1) [www.foruminternet.org](http://www.foruminternet.org)

## Communication politique et parrainage

▶ La Cnil met à jour les règles qu'elle avait successivement élaborée en 1991 et en 1996 et intègre l'**e-mailing politique** et les **opérations de parrainage** et modifie les règles de **gestion des fichiers internes** des élus et partis politiques.

▶ Elle rappelle que les fichiers utilisés à des fins de communication politique doivent être déclarés selon la **nouvelle norme simplifiée 34** (2).

Le principe de l'opt-in posé en matière commerciale par la LCEN est étendu au domaine politique.

(2) Délib. n°2006-228 et 229 du 5 octobre 2006.

## Modification des principes de fonctionnement du fichier STIC

▶ Le décret qui a créé le « système de traitement des infractions constatées » (STIC) vient d'être modifié pour **mise en conformité** avec la loi du 18 mars 2003 pour la **sécurité intérieure** (3).

▶ Les **agents des douanes** habilités à exercer des missions de police judiciaire sont désormais **autorisés à alimenter ce fichier**.

(3) Décr. n° 2006-1258 du 14 octobre 2006, *JO* du 15/10/2006.

## Accord EU-USA sur les données personnelles et le transport aérien

▶ Le **5 octobre 2006**, l'Union européenne et les Etats-Unis ont conclu un accord autorisant le transfert aux autorités américaines, des **données personnelles des passagers** ("Passenger Name Records" dit PNR) par les compagnies aériennes.

▶ L'UE concède que les données collectées par le Département à la sécurité intérieure américain, puissent être transmises à d'autres agences gouvernementales de **lutte anti-terroriste** (FBI, CIA) contre l'engagement de garantir les mêmes conditions et niveau de protection des données que l'autorité des douanes américaines (4).

Le FBI ou la CIA pourront avoir accès aux systèmes de réservation des compagnies aériennes.

(4) [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

Directeur de la publication : Bensoussan Alain

Rédigée par les avocats et juristes de ALAIN BENSOUSSAN SELAS

Animée par Isabelle Pottier, avocat

Diffusée uniquement par voie électronique

ISSN 1634-071X

Abonnement à : [avocats@alain-bensoussan.com](mailto:avocats@alain-bensoussan.com)

# Interview

## Un DSI « à temps partagé » : une nouvelle forme d'exercer la profession

Jean du Puytison, Président de CapDSI et Directeur des Systèmes d'Information à temps partagé (\*)

par Isabelle Pottier



### Pouvez-vous nous dire brièvement en quoi consiste votre projet de DSI « à temps partagé » ?

J'ai créé en juin 2006, ma propre société de conseil en système d'information « CapDSI », pour être DSI « à temps partagé », après avoir été DSI pour MPO International. J'ai auparavant passé 12 ans comme prestataire de service chez CGI, puis IBM. Mon projet consiste aujourd'hui à faire partager mon expertise de dirigeant informatique en choisissant d'effectuer des missions à temps partagés, hors salariat ou portage salarial. Ces missions peuvent être très précises comme l'aide à la négociation sur des appels d'offres réseaux ou d'infogérance, le pilotage de contrats (assistance à l'élaboration budgétaire et à la maîtrise des coûts, révision de l'ensemble des contrats d'achat, de maintenance, etc.), la direction de projets ou encore l'élaboration d'un schéma directeur. Pour l'instant je suis seul mais je suis en recherche d'associé pour me développer.

### Avez-vous des missions types vous permettant d'intervenir au sein d'entreprise très diverses ?

Les prestations de DSI que je propose sont la « DSI à temps partagé » (mission récurrente) et la « DSI de transition ». Le premier correspond au cas où l'entreprise (généralement une PME) décide de ne pas prendre de DSI mais de l'externaliser faute de pouvoir se l'offrir ou d'en avoir besoin à 100 %. Elle a besoin de recourir à une expertise sans avoir les moyens ni la taille suffisante pour recruter un DSI. Ce n'est qu'au moment où elle aura atteint un certain niveau de développement qu'elle pourra s'offrir un DSI à temps plein. Le second cas (DSI de transition) concerne une entreprise dont le DSI démissionne alors qu'il y a des projets importants en cours.

Je peux également intervenir sur un projet qui est en crise pour tenter de l'en faire sortir, par exemple, un projet qui est en train de déraiser sur les délais et les coûts. L'entreprise ne sait plus si elle doit l'arrêter ou le continuer ni combien va lui coûter une telle décision et ce qu'elle va perdre; elle se demande également si elle a le bon prestataire, les bons tarifs ou encore comment elle va pouvoir passer du cadre forfaitaire à la régie, en cours de contrat... autant de questions qui font partie de la « gestion de crise ». Cette mission consiste d'abord à poser un diagnostic sur l'intérêt stratégique (du point de vue du système d'information) de continuer le projet. Si la réponse est positive, la mission consistera alors à re clarifier les enjeux afin remettre le projet sur les rails. Elle peut également se poursuivre par une mission de pilotage des équipes (prestataires, équipe interne et maîtrise d'ouvrage) comme dans une gestion « classique » de projet, avec une organisation de projet, de la communication, le rappel des enjeux de manière régulière, le management des équipes et des prestataires en rééquilibrant le rôle des uns et des autres. Cette mission d'accompagnement nécessite de réintégrer de la rigueur (reprise des comités de pilotage de projet, re motivation des personnes...) et surtout instaurer un climat de confiance. C'est là où le concept de DSI à temps partagé prend tout son sens.

### Quels sont actuellement vos clients ?

J'ai un contrat de DSI « à temps partagé » avec MPO International (\*\*) pour des missions hors management (très consommatrices en temps) qui consistent à assurer le conseil et la définition d'une politique de système d'information, définir les grands axes du schéma directeur, assurer l'arbitrage de moyens et le pilotage des contrats d'infogérance. A côté de ce contrat, j'ai pour client d'autres sociétés pour lesquelles je fais notamment de l'assistance à l'élaboration budgétaire, de la direction de projet, ou encore de l'aide pour bâtir des appels d'offres informatiques. J'assiste également un comité d'expansion, plus exactement l'agence de développement économique d'une agglomération, qui souhaite relancer l'emploi en initiant des projets technologiques. Ces projets doivent permettre la création ou l'implantation de nouvelles activités informatiques au sein de cette agglomération..

(\*) [dupuytison.jean@neuf.fr](mailto:dupuytison.jean@neuf.fr)

(\*\*) MPO International, spécialiste du pressage de DVD et de CD. <http://www.mpo.fr/>